

Intervention parlementaire. Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention:	091-2019
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2019.RRGR.109
Déposée le:	12.03.2019
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (porte-parole) Kullmann (Hilterfingen, UDF) Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) Ruchti (Seewil, UDC) Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC)
Cosignataires:	14
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
Séance du Bureau du Grand Conseil:	19.08.2019
Proposition du Bureau du Grand Conseil:	Adoption sous forme de postulat



Décisions transparentes et justes concernant les motions et postulats non contestés

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de prendre les mesures nécessaires ou le cas échéant de les proposer (p. ex. au moyen d'une modification de la pratique de la présidence du Grand Conseil, de la directive sur le fonctionnement du Grand Conseil ou du règlement du Grand Conseil), afin :

1. qu'en cas de rejet sans débat d'une intervention préalablement non contestée, une répétition du vote puisse être demandée à l'issue de la réouverture des débats ; ou,
2. que dans un tel cas, le vote soit annulé et que s'ensuive directement un débat ordinaire sur l'intervention ; ou,
3. qu'il n'y ait plus de vote sur les motions et postulats non contestés, comme c'est le cas dans d'autres parlements.

Développement :

Le 6 mars 2019, une majorité du Grand Conseil a rejeté un postulat qu'aucun membre du parlement n'avait contesté préalablement. Quatre groupes ont voté de concert contre ce postulat sans avoir préalablement développé le moindre argument en faveur du rejet. Les auteur-e-s du postu-

lat avaient renoncé à le défendre oralement – comme il est de mise lorsque les interventions sont incontestées et pour gagner du temps. Le rejet sans discussion de ce postulat jusqu'alors incontesté a du coup été ressenti comme une injustice profonde. Une demande de réouverture de la discussion en vue d'une répétition de la votation à l'issue des débats n'a pas été acceptée par la présidence du Grand Conseil, qui avait préalablement consulté les membres des Services parlementaires présents sur place.

Les réactions provenant des groupes qui ont rejeté le postulat semblent indiquer qu'il s'agissait d'une panne d'exploitation involontaire. Pour éviter de tels incidents à l'avenir, la présente motion soumet plusieurs scénarios à la discussion. Si le Bureau du Grand Conseil connaît des moyens plus appropriés, il sera écouté à n'en pas douter. Mais si le rejet sans discussion d'interventions auparavant non contestées devait rester possible, il faudra s'attendre à ce que les auteur-e-s de telles interventions feront le choix à l'avenir de ne pas renoncer à un développement dans les cas des motions et postulats non contestés. Il faudra s'attendre par conséquent à une prolongation de la durée des débats au Grand Conseil, et même le cas échéant à une augmentation du nombre de jours de séance.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

La discussion sur les motions et les postulats est ouverte s'ils sont combattus par le Conseil-exécutif ou par des membres du Grand Conseil (art. 72 al. 5 RGC). Cela signifie inversement que, en l'absence de contestation, le vote a lieu directement. En outre, la réouverture de la discussion ne peut être demandée que *tant qu'un projet n'a pas fait l'objet du vote* (art. 97 RGC). Elle ne peut plus l'être ensuite. Même si le législateur ne s'y attendait pas, cette situation peut donner lieu à des incidents tels que celui évoqué dans la présente intervention.

Le Bureau du Grand Conseil aimerait y remédier ici mais souhaite examiner encore en détail les avantages et les inconvénients potentiels des variantes proposées dans la motion et des options possibles.

- La proposition formulée au chiffre 1 de la motion pourrait avoir l'avantage de faire que les « nouveaux débats » n'aient lieu que sur demande et qu'il serait possible d'y renoncer s'ils n'étaient pas nécessaires. Elle aurait pour inconvénient que des affaires similaires se « termineraient » différemment selon les circonstances. En outre, si certaines interventions permettaient d'annuler simplement des décisions, on pourrait s'attendre aussi, dans d'autres domaines, à ce que l'on annule simplement des décisions déjà prises ou à ce que l'on revienne dessus. En vertu du droit actuellement en vigueur, la réouverture de la discussion n'est possible que *tant qu'un projet n'a pas fait l'objet du vote*.
- La proposition formulée au chiffre 2 de la motion aurait l'avantage de ne plus jamais permettre que les interventions soient rejetées sans débat. Elle aurait cependant aussi l'inconvénient de permettre aux membres du Grand Conseil de tenter d'annuler des décisions déjà prises ou de revenir dessus alors que, en vertu du droit actuellement en vigueur, la réouverture de la discussion ne peut être demandée que *tant qu'un projet n'a pas fait l'objet du vote*, ce qui signifie qu'elle ne peut plus l'être ensuite, et que, pour protéger les minorités au parlement, elle ne peut pas simplement se faire par un vote au Grand Conseil.

- La proposition formulée au chiffre 3 de la motion de ne plus voter sur les interventions non contestées, ce qui signifie que lesdites interventions seraient considérées comme adoptées et aurait l'avantage de générer un effet de discipline immédiat. Les parlementaires qui souhaiteraient les rejeter devraient en effet se manifester immédiatement sans quoi elles seraient considérées comme adoptées. L'inconvénient serait que le nombre exact de député-e-s qui les soutiendraient resterait indéterminé parce que les abstentions ne seraient toujours pas prises en compte. Cette proposition nécessiterait aussi de fixer le cas échéant des délais pendant lesquels les interventions pourraient être contestées, afin que personne ne soit pris au dépourvu.
- D'autres solutions seraient aussi envisageables. On pourrait par exemple décider qu'il faut débattre non seulement lorsque les motions et les postulats sont contestés, mais aussi à chaque fois que 40 députés le demandent. Le Grand Conseil appliquait auparavant cette règle (cf. art. 66, al. 1 de l'ancien RGC). Il serait aussi possible de fixer un quorum plus bas. Cette solution aurait l'avantage de provoquer une discussion à chaque fois qu'une demande formulée dans une intervention serait soutenue par un nombre minimal donné de parlementaires. On pourrait aussi simplement, en cas de rejet sans débat d'une intervention préalablement non expressément contestée, décider d'autoriser au moins l'auteur-e de l'intervention à prendre à nouveau la parole après ce rejet.

Cette analyse montre que les différentes propositions ont divers avantages et inconvénients. Pour pouvoir approfondir cette réflexion sur la solution la plus appropriée, le Bureau du Grand Conseil propose d'**adopter** l'intervention **sous forme de postulat**.

Destinataire

- Grand Conseil